

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 16 SEP. 2015

Projet de défrichement de 38,99 ha pour mise en culture Commune de Parentis en Born (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-073

Localisation du projet :	Parentis en Born (40)
Demandeur :	SCEA de la PEYRE
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	16 juillet 2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	21 juillet 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	24 juillet 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une parcelle, partiellement boisée, sur le territoire de la commune de Parentis en Born, dans le département des Landes.

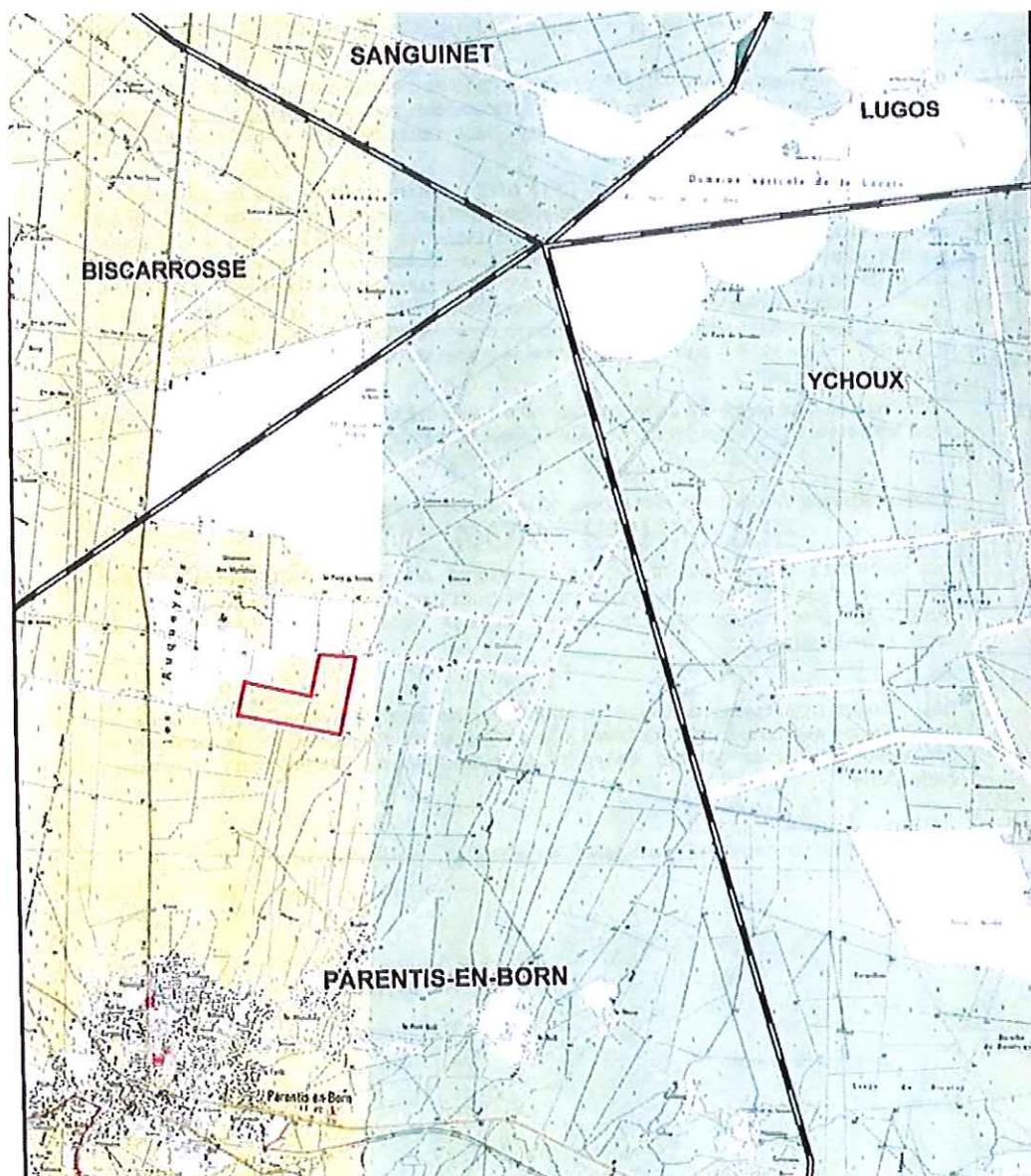
Le site du projet se trouve au nord du bourg de Parentis, au lieu-dit "Lanegras-Ouest" et concerne les parcelles AO 103, 104, 105, 106 et 110. Selon une reconnaissance de terrain effectuée le 2 juin 2015, les parcelles AO 103, 104 (partie sud) et 110 sont en coupe rase mais les parcelles AO 103, 104 (partie nord) et 106 sont occupées par une plantation de pins maritimes de 7 ans. L'exploitant envisage dans un premier temps la mise en place d'une rotation culturale entre du maïs et des légumes. Le terrain couvre une superficie de plus de 43 ha, dont 38,99 ha sont concernés par le défrichement.

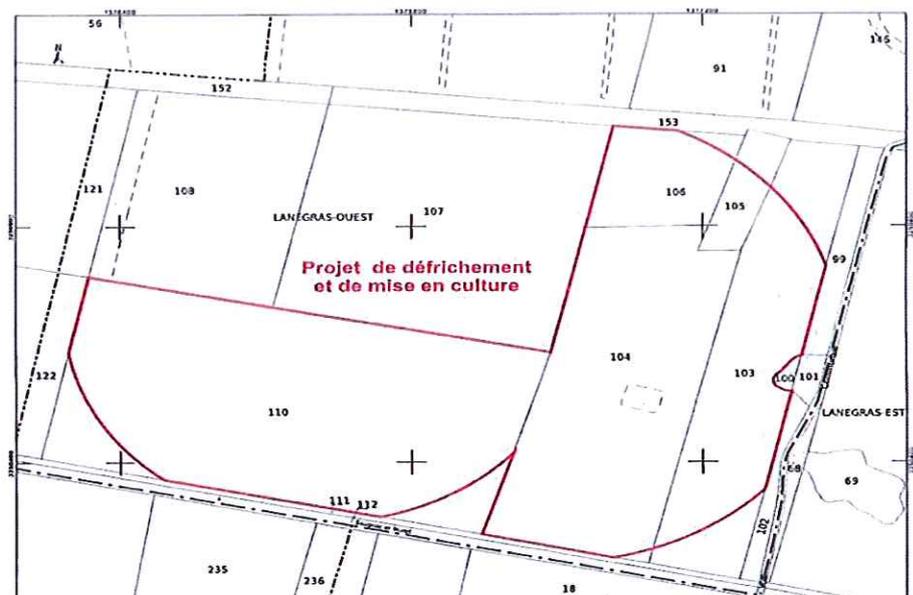
Le projet prévoit également la création de cinq forages de 35 m³/h de débit pour l'irrigation. Le volume des prélèvements d'eau est évalué à 140 368 m³, sur la période estivale, à raison de 10h par jour de pompage.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Au regard des prélèvements en eau prévus, le projet est également soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact):





extrait de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier initial du pétitionnaire a été complété, en mars 2015, suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM).

Le dossier transmis à l'autorité environnementale (étude initiale et son complément) est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact, à l'exception de la compatibilité du projet avec les plans et programmes, du coût des mesures et de la méthodologie retenue. L'autorité environnementale regrette que le résumé non technique ne reprenne pas les cartographies des habitats et des enjeux naturels, ces éléments sont importants pour la bonne information du public.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente la géologie et l'hydrogéologie du site, avec une illustration cartographique en pages 100, 114 et 115. Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'étang de Biscarosse-Parentis. Les crastes bordant le projet s'inscrivent dans le bassin du cours d'eau qui longe la piste DFCI¹ située au Sud du projet et qui alimente le cours d'eau "Canal le Courant".

L'aquifère superficiel est identifié comme vulnérable (p.99) car la nappe est directement soumise aux pollutions de surface. Les investigations de terrain ont identifié cette nappe à 1,10 m de profondeur, et des traces d'hydromorphie laissent penser que la nappe remonte à 0,8 m en période de hautes eaux.

¹ Défense de la Forêt Contre les Incendies

Les captages d'alimentation en eau potable (AEP²) sur la commune de Parentis sont identifiés dans un tableau en page 100. Ce tableau ne devrait pas faire apparaître le captage d'Ispe-lac qui est localisé sur la commune de Biscarosse. Toutefois il serait intéressant de noter que la commune de Parentis est impactée en partie par les périmètres de protection de ce captage. Le pétitionnaire indique que ces forages bénéficient d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère, grâce à une grande épaisseur de formation sableuse au bon pouvoir épurateur et à des formations argileuses supérieures.

Il est noté dans l'étude d'impact que le périmètre de protection rapproché du captage du forage F n'est pas compris dans le périmètre du projet. L'autorité environnementale relève une erreur dans le tableau de la page 101. En effet le projet est compris dans le périmètre éloigné du forage F2 et non du forage F3. De plus, elle note une incohérence dans les profondeurs indiquées des forages. En pages 72 et 194 il est noté "les forages AEP sont profonds de plus de 160 mètres" alors que le tableau de la page 101 indique 388 mètres pour le forage F2. De plus, la profondeur annoncée du forage 08745X0024/F de 388 m est erronée, il s'agit d'un puit pétrolier atteignant 788 m de profondeur. Ces indications mériteraient d'être corrigées par le pétitionnaire.

Les autres forages identifiés et cartographiés par le pétitionnaire concernent un forage DFCI et 11 forages agricoles. L'étude d'impact précise que, dans un rayon de 3 km, aucun forage autre que ceux destinés à l'agriculture n'est présent.

Le site n'est pas concerné par le risque inondation. L'étude d'impact indique que deux lagunes et plus d'un hectare de zones humides sont présentes au sein du périmètre du projet. De plus, la lagune de Piche, cartographiée en page 107, se trouve à proximité du projet, sur sa partie Est.

Le projet est localisé en zone sensible d'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991. Il s'agit d'un phénomène qui se produit essentiellement au cours de l'automne et du printemps lorsque les précipitations sont excédentaires par rapport à l'évapotranspiration potentielle, provoquant la transformation de l'azote en nitrate. L'étude d'impact note que le projet se trouve en "zone de vigilance nitrates grande culture".

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » (FR 7200714) se trouve à 3 800 mètres du site du projet. Le projet est également concerné par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

- ZNIEFF de type 1 "Rive-nord-est de l'étang de Biscarosse" (720000945), à environ 5 300 mètres,
- ZNIEFF de type 1 "Rive sud-est de l'étang de Biscarosse" (720000946) à environ 5 900 mètres,
- ZNIEFF de type 2 "Zones humides d'arrière dune du Pays de Born" (720001978) à environ 4 200 mètres.

Le projet se trouve à 3 200 mètres d'un site inscrit "Étangs landais nord" référencé SIN0000200.

L'étude d'impact présente, en pages 240 et 241, le détail des investigations de terrain réalisées entre décembre 2012 et novembre 2014. Celles-ci couvrent l'ensemble du cycle biologique des espèces et des habitats naturels.

Les habitats naturels identifiés sont présentés de manière détaillée en pages 129 et suivantes. Le tableau, pages 129-130, présentant l'ensemble des enjeux associés à chaque habitat naturel, qualifie ces enjeux comme "moyen", à l'exception des Landes humides dont l'enjeu est qualifié de "fort". Ces landes humides situées en bordure Est du projet peuvent être associées à l'habitat d'intérêt communautaire Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*.

L'étude d'impact présente utilement en pages 138 et 139 deux cartographies des habitats et des espèces patrimoniales. La carte en page 140 regroupe de manière claire et lisible les deux précédentes.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique qu'une espèce protégée, **la Drosera intermédiaire**, a été recensée au niveau de la lande humide à l'Est du projet. L'autorité environnementale relève que la droséra (espèce non déterminée car en début de période végétative) a été observée, sur le site du projet, entre les parcelles 104 et 110 sur environ 40 a lors de la reconnaissance des lieux par la DDTM le 2 juin 2015.

Une haie figure dans la partie Sud, entre le projet et une craste classée en cours d'eau. Cette haie est correctement cartographiée en pages 216 mais n'apparaît pas dans la liste des habitats de l'aire d'étude élargie, ni sur la cartographie des habitats. L'autorité environnementale relève qu'en l'état il est impossible de juger de son état de conservation et qu'elle mériterait cependant de figurer dans le descriptif des continuités écologiques, tout particulièrement au titre d'habitat des chiroptères.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique également la présence de plusieurs espèces protégées. Plusieurs individus de **Fauvette pitchou** ont été contactés au sein de l'emprise du projet. En limite de projet dans le secteur Est, deux individus de **Pie grièche écorcheur** ont été contactés. De plus, l'**Engoulevent d'Europe** a été contacté hors projet, au Nord-Est.

L'étude d'impact note la présence de 4 espèces d'amphibiens. La **Grenouille verte** a été contactée au niveau de la lagune dans le secteur Est, le **Crapaud épineux** dans un fossé en bordure Nord du projet et les **Rainettes verte et méridionale** à proximité immédiate à l'Est du projet. Le papillon **Agrion de mercure** a été contacté au niveau de lagune de Piche à proximité immédiate du projet et la **couleuvre verte et jaune** a été observée sur la bordure Est du projet. Enfin l'autorité environnementale relève que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, le **Fadet des laïches** est bien présent sur la zone humide à l'intérieur du site ainsi que sur la lagune de Piche.

Trois espèces de chiroptères (Pipistrelle de Khul, Pipistrelle commune et Sérotine commune) ont été observées lors des investigations de terrain. Il est noté qu'aucun site de nichage n'a été observé sur l'aire d'étude. L'autorité environnementale regrette l'absence d'informations relatives aux déplacements des chiroptères au niveau de la haie évoquée ci-avant (carte de la page 160).

Concernant le milieu humain et le paysage, la commune de Parentis en Born dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2013. Les terrains concernés par le défrichement se trouvent en zone N du PLU. Le règlement de la zone N du PLU ne s'oppose pas au projet de mise en culture.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère correctement illustrée en pages 120 et suivantes.

Il est noté que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que le prélèvement nécessaire à l'irrigation des 39 ha est estimé à 140 368 m³. L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire réalise déjà un prélèvement (autorisé en 2013) de 123 000 m³/an sur la même ressource pour 34 ha cultivés sur la même zone. Si les essais de pompage visant à décrire les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée montrent une influence d'un secteur sur l'autre, la notion de cumul sera validée et ce nouveau dossier sera soumis au régime d'autorisation au titre du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ce projet sera soumis à un régime déclaratif pour le prélèvement.

Concernant la profondeur des forages, l'étude d'impact indique page 194 qu'ils seront inférieurs à 160 mètres (profondeur des captages AEP) et qu'ainsi l'incidence du projet sur la ressource AEP est nulle. L'autorité environnementale note qu'il est nécessaire de préciser les profondeurs prévues ainsi que l'aquifère capté pour les 5 forages d'irrigation afin d'évaluer correctement les impacts potentiels des futurs pompages.

L'étude d'impact indique que les essais de pompage ont été réalisés à 11 km du site du projet. L'autorité environnementale souligne qu'il conviendra de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée sur la base d'essais de pompage in-situ.

De plus, l'étude d'impact n'apporte aucune indication sur le drainage éventuel induit par le projet. L'effet cumulatif des éventuels fossés existants avec l'influence des forages mérite d'être précisé par le pétitionnaire, notamment au regard des zones humides identifiées au sein du projet et à proximité immédiate.

Concernant la qualité des eaux, le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée devant permettre, selon lui, de limiter le phénomène d'eutrophisation, notamment par la maîtrise des intrants agricoles et une fertilisation équilibrée des cultures. De plus, il s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des eaux de la nappe pendant 5 ans. Ce suivi qualitatif devra être complété par un suivi piézométrique. L'autorité environnementale note qu'en cas de drainage, un suivi qualitatif sur le réseau superficiel devra compléter le dispositif.

L'étude d'impact indique que le taux de boisement de la commune sera porté à 79,91 % et restera donc supérieur à 70 % conformément à la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne. Toutefois, l'autorité environnementale note que le taux de boisement de la commune est au 01/01/2015 de 75 % et que la localisation de l'ilot Nord n'est pas conforme aux prescriptions de la charte précitée, en effet, la bande boisée de 1 500 mètres entre l'ilot agricole existant et le projet n'est pas respectée.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact initiale a fait l'objet d'un complément suite à la demande de la DDTM des Landes. Il concerne principalement la lagune située à l'intérieur du projet et la présence d'un habitat favorable à l'Engoulevent d'Europe dans l'emprise du projet. Sur ce dernier point, le pétitionnaire explique (page 6 du complément) que les terrains ont beaucoup évolué depuis le début de l'étude. Bien qu'étant en phase de fermeture, aucun contact visuel ou auditif n'a été observé lors des périodes de reproduction, dans les milieux susceptibles d'abriter l'Engoulevent d'Europe.

Sur le premier point, le pétitionnaire s'engage à mettre la zone lagunaire en défens en phase travaux puis à réaliser un équipement de protection constitué par la pose d'un linéaire de géotextile à 10 mètres de recul.

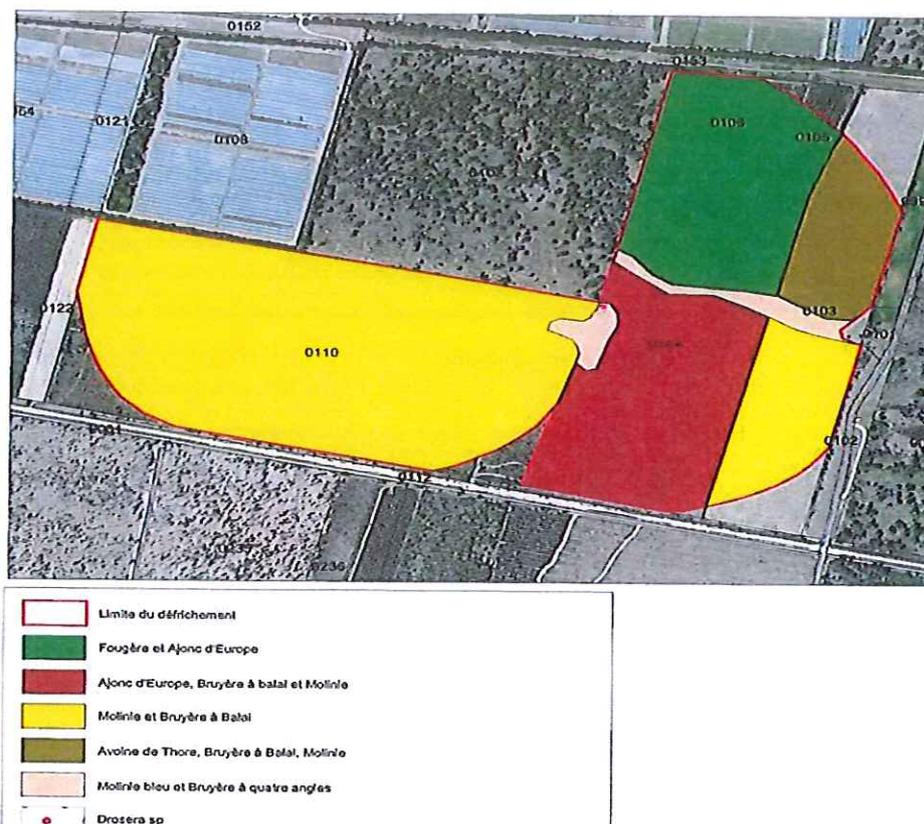
L'impact principal du projet concerne la perte du caractère forestier de 39 ha. L'étude note que le projet engendre la destruction d'environ 10 a de Molinie bleue, habitat d'espèce du Fadet des laïches. L'autorité environnementale relève que la Molinie colonise largement la partie Sud du projet et que par conséquent l'impact du projet sur le Fadet des laïches apparaît sous évalué.

Concernant la Fauvette pitchou, une grande partie de son habitat (environ 6,6 ha) sera définitivement détruite. L'impact sur cette espèce est qualifié de fort à court terme par l'étude d'impact qui estime qu'à moyen et long termes cet impact sera faible du fait que *"d'autres boisements vont devenir favorables pour son accueil dans les années à venir en limite du projet"* (page 203).

Concernant les amphibiens et les reptiles, l'étude d'impact conclut de manière justifiée que les impacts seront limités en raison de la conservation de leur habitat (lagune et fossés).

Concernant la Drosera intermédiaire identifiée à l'Est du projet, l'étude d'impact indique que le défrichement ne la mettra pas en péril puisque son habitat sera conservé et qu'une haie arbustive déjà en place limitera les impacts à court terme, notamment pour les poussières.

Cependant, cette espèce est potentiellement présente sur une autre zone de 40 a identifiée par la DDTM lors de la reconnaissance de terrain. Si la drosera présente dans cette zone (espèce non déterminée car en début de période végétative) s'avère être une Drosera intermédiaire, le pétitionnaire devra prévoir des mesures d'évitement ou de réduction afin d'éviter les impacts sur cette espèce protégée.



Carte des habitats relevés lors de la reconnaissance des terrains le 02/06/2015 (DDTM 40)

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à regarnir avec des espèces patrimoniales la haie se trouvant dans la partie Sud du projet sur une surface de 30 a (soit 3 mètres de large sur 1000 mètres linéaires).

L'étude d'impact présente un calendrier de déroulement des travaux en période hivernale (fin septembre à fin janvier) afin de limiter au maximum le dérangement des espèces.

L'étude indique que les impacts sur la faune sont limités, et que le maintien des boisements d'angle permettra le contournement du site par la faune. Toutefois, l'autorité environnementale estime qu'au vu des remarques ci-dessus l'analyse des impacts résiduels mérite d'être revue et complétée.

Le pétitionnaire propose de réaliser un boisement compensateur de 36,66 ha afin de compenser la perte du caractère forestier d'environ 39 ha. Ce boisement compensateur devra être validé par le service instructeur (DDTM).

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » (FR 7200714). L'autorité environnementale rappelle que le Fadet des laïches, présent sur le site, est inscrit au DOCOB³ du site Natura 2000 FR 7200714. L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc être complétée.

De plus, l'étude d'impact présente en page 161 le respect de la continuité écologique et l'équilibre biologique du site en s'appuyant sur le document régional relatif à la Trame verte et bleue édité en mars 2014. Or ce document n'a pas vocation à représenter les trames à l'échelle de la parcelle. Il convient de faire la démonstration que le projet respecte les continuités écologiques locales en fonction des espèces identifiées.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est déjà partiellement en coupe rase. Le pétitionnaire estime que le risque de chablis dans les peuplements voisins est faible.

3 Document d'Objectifs : il définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour chaque site Natura 2000.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation en pages 222 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Certaines "mesures" présentées dans le tableau pages 222 et suivantes ne correspondent pas vraiment à des mesures en faveur de l'environnement. Certaines relèvent de l'application de la réglementation en vigueur, d'autres correspondent à une simple description d'un état existant.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application des dispositions citées ci-avant, il convient d'amender le tableau correspondant.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Le pétitionnaire justifie le projet par l'existence d'une exploitation agricole à proximité et par l'absence de sensibilités écologiques fortes sur le secteur. L'autorité environnementale rappelle que certains habitats sont considérés à enjeux forts (Landes humides) et que le projet impacte directement les habitats de la Fauvette pitchou et du Fadet des laïches. L'autorité environnementale estime que la faiblesse des enjeux du site ne peut donc être mise en avant comme argument valable du choix d'implantation du projet. Aussi, afin que la séquence "éviter, réduire, compenser" soit complète, il serait souhaitable d'expliquer l'absence d'autres terrains présentant moins d'enjeux à proximité du projet.

II- 5 Coût des mesures en faveur de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 221. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement de 38,99 ha pour la mise en culture de deux flots agricoles, partiellement boisés, sur le territoire de la commune de Parentis en Born, dans le département des Landes.

Le projet prévoit également la création de cinq forages de 35 m³/h de débit pour l'irrigation. Le volume des prélèvements d'eau est évalué à 140 368 m³, sur la période estivale, à raison de 10h par jour de pompage.

L'impact principal du projet concerne la perte définitive du caractère forestier de l'emprise de 38,99 ha.

Sur la base d'un état initial de l'environnement bien documenté et appuyé sur des inventaires ayant respecté les exigences de saisonnalité, l'étude d'impact indique que les enjeux environnementaux sont relativement modestes pour ce site, à l'exception des enjeux concernant la Fauvette pitchou, espèce protégée. Cependant, les enjeux relatifs au Fadet des laïches semblent sous évalués au regard de la grande superficie de Molinie bleue dans la partie Sud du projet.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol. Le dispositif de suivi se limite à la mise en place d'un contrôle de la qualité des eaux sur 5 ans. Ce suivi qualitatif devra être complété par un suivi piézométrique.

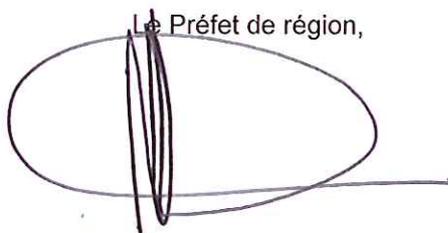
L'autorité environnementale note qu'en cas de drainage, un suivi qualitatif sur le réseau superficiel devra compléter le dispositif.

L'étude d'impact indique que les essais de pompage ont été réalisés à 11 km du site du projet. L'autorité environnementale souligne qu'il conviendra d'évaluer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée sur la base d'essais de pompage in-situ.

De plus, le pétitionnaire réalise déjà un prélèvement (autorisé en 2013) de 123 000 m³/an sur la même ressource pour 34 ha cultivés sur la même zone. Si les essais de pompage visant à décrire les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée montrent une influence d'un secteur sur l'autre, la notion de cumul sera validée et ce dossier sera soumis au régime d'autorisation au titre du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ce projet sera soumis à un régime déclaratif pour le prélèvement.

Enfin, il est relevé l'intention du pétitionnaire de réaliser un boisement compensateur de 36,66 ha afin de compenser la perte du caractère forestier d'environ 39 ha.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » (FR 7200714).

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT